

## ABROGATION - INTERDICTION D'ACCÈS

140, boulevard Dalby  
à Nantes

### MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2024SRC36 en date du 10 juin 2024 pris à la suite de l'incendie ayant affecté l'immeuble situé 140, boulevard Dalby à Nantes le 10 juin 2024,

Considérant le rapport transmis par la société ASCIA le 21 juin 2024 attestant de l'absence de contre-indication, au regard de la structure du bâtiment, à la réouverture des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée,

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a plus de risques pour la sécurité des occupants,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

### ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté n°2024SRC36 du 10 juin 2024 interdisant l'accès à l'immeuble située 140 boulevard Dalby à Nantes, incluant les logements et les 4 commerces au rez-de-chaussée à Nantes **est abrogé**.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au syndic, chargé d'informer les propriétaires et occupants et aux gérants des commerces.

**Article 3** – Le présent arrêté sera affiché sur place et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr.

**Article 4** - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 24 juin 2024

Pascal BOLO



L'Adjoint délégué,  
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 24 juin 2024

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à [dpd@nantesmetropole.fr](mailto:dpd@nantesmetropole.fr) ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.